

Le 8 septembre 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston, tenue le lundi 8 septembre 2025, à 19 h 30, à l'hôtel de ville.

1. Mot de bienvenue

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. Constatation du quorum

Sont présents : madame la conseillère Sylvie René et messieurs les conseillers Jean Allard, René Doucet, Réjean Labarre, François Rousseau et Denis Carignan, formant quorum et sous la présidence de monsieur Laurent Marcotte, maire. La directrice générale, madame Galina Papantcheva, est également présente.

22 personnes sont présentes.

**3. Adoption de l'ordre du jour
2025-09-134**

Il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal du 11 août 2025
5. Rapport des comités et des activités du mois
6. Adoption des comptes payés et à payer
7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
8. Fermeture du prêt temporaire no 0206-9448-3377 – Banque nationale du Canada
9. Maison des jeunes l'Eau-Vent– appui
10. Autorisation de branchement aux réseaux d'aqueduc, égout et pluvial – 748, rue de la Station
11. Octroi de contrat pour le nettoyage et l'inspection télévisée des conduites d'égout
12. Offre de services – Société protectrice des animaux de Drummond
13. Adoption du règlement numéro 2025-03 concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élections et référendums municipaux
14. Demande de dérogation mineure – 224, rang du Petit-Saint-Esprit
15. Dépôt de bitume sur un terrain privé – facturation
16. Autorisation de paiement no 6 – Construction d'une nouvelle caserne de pompiers, d'un garage des travaux publics et d'abris à abrasifs
17. Autorisation de paiement no 7 – Construction d'une nouvelle caserne de pompiers, d'un garage des travaux publics et d'abris à abrasifs
18. Conception préliminaire pour le prolongement de conduite et d'une nouvelle rue
19. Étude géotechnique et évaluation environnementale de site phase I et II – rang Saint-Joseph
20. Affichage électronique – ESLD

21. Approbation d'entente et autorisation de signature – desserte service incendie – Municipalité de Sainte-Perpétue
22. Période de questions
23. Levée de l'assemblée

Adoptée

4. Adoption du procès-verbal du 11 août 2025
2025-09-135

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 août 2025 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu d'approuver et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 août 2025, tel que rédigé.

Adoptée

5. Rapport des comités et des activités du mois

Les membres du conseil donnent rapport de leur comité et des activités depuis le dernier conseil.

6. Adoption des comptes payés et à payer
2025-09-136

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil ont pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 31 août 2025;

CONSIDÉRANT QUE la greffière trésorière adjointe certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour payer l'ensemble des dépenses présentées au membre du conseil au montant de 319 712,62 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- D'approuver les dépenses suivantes :

- La liste des salaires du 3 au 30 août 2025 totalisant 135 246,90 \$;
- La liste des comptes à payer par chèque au 31 août 2025 totalisant 655,23 \$;
- La liste des prélèvements bancaires au 31 août 2025 totalisant 13 674,05 \$;
- La liste des comptes à payés par paiement directs en date du 31 août 2025 au montant de 143 914,18 \$.
- La liste des dépenses du Centre Richard-Lebeau en date du 31 août 2025 totalisant 26 075,69 \$
- Un remboursement de taxes municipales au 31 août 2025, au montant de 146,57 \$;

- D'en autoriser le paiement par la greffière trésorière adjointe, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
2025-09-137

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2018-03 décrétant une réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs*;

CONSIDÉRANT les recommandations du *Comité consultatif aux loisirs et à la culture*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu d'approuver et autoriser, conformément au *Règlement numéro 2018-03*, le paiement, à même la réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs, des sommes suivantes :

NOM	MONTANT	RAISON
Animagerie	1 848.80 \$	Camp de jour - firme d'animation
Aquaparc H20	867.05 \$	Camp de jour - sortie
Autobus Aston inc.	592.12 \$	Camp de jour - sortie
Aux mille et une fêtes	1 888.35 \$	St-Léo en famille (La tablée au cœur de St-Léo)
Basque, Catherine	2 564.77 \$	St-Léo en famille (La tablée au cœur de St-Léo)
BleuK	86.23 \$	Camp de jour - frais de bureau
Boucherie Alphonse Côté inc.	2 414.47 \$	St-Léo en famille (La tablée au cœur de St-Léo)
Coop/Vivaco	224.38 \$	Loisirs - entretien équipement loisirs
Coop/Vivaco	31.02 \$	Loisirs - DEK
Hygiene Plus inc.	2 701.90 \$	Loisirs - installations sanitaires
Location Yvalain	651.68 \$	Loisirs - entretien équipement loisirs
Total dépenses	13 870.77 \$	

Adoptée

8. Fermeture du prêt temporaire no 0206-9448-3377 – Banque nationale du Canada
2025-09-138

CONSIDÉRANT qu'un prêt temporaire au montant de 848 000 \$ (no 0206-9448-3377) a été contracté auprès de la Banque Nationale du Canada dans le cadre des travaux prévus à la programmation no 3 de la TECQ 2019-2024, et ce, conformément à la résolution no. 2024-03-42 adoptée le 11 mars 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'objet du prêt temporaire est finalisé et qu'il y a lieu de procéder à la fermeture de ce prêt temporaire auprès de l'institution financière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- D'AUTORISER la directrice générale Galina Papantcheva à procéder à la fermeture du prêt temporaire no 0206-9448-3377 détenu à la Banque Nationale du Canada;
- D'AUTORISER le maire Laurent Marcotte et la directrice générale Galina Papantcheva à signer tout document officiel à cet effet auprès de ladite institution financière.

Adoptée

**9. Maison des jeunes l'Eau-Vent– appui
2025-09-139**

CONSIDÉRANT que la Maison des jeunes désire réaliser le projet de construction d'un garage aménagé en salle d'entraînement et en local de musique, ainsi que la rénovation de la cuisine dans le local;

CONSIDÉRANT que la salle d'entraînement et le local de musique favorisera, à la fois la santé physique et l'expression artistique des jeunes de la communauté;

CONSIDÉRANT que la rénovation de la cuisine permettra d'offrir un environnement fonctionnel et sécuritaire pour les ateliers culinaires ainsi que l'éducation à la saine alimentation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu d'appuyer le projet de la Maison des jeunes l'Eau-Vent auprès du gouvernement du Québec, dans le cadre de l'aide financière du volet *Appel de projets pour le programme d'aide financière aux infrastructures jeunesse*.

Adoptée

**10. Autorisation de branchement aux réseaux d'aqueduc, égout et pluvial – 748, rue de la Station
2025-09-140**

CONSIDÉRANT la demande de branchement aux réseaux d'aqueduc, d'égout et pluvial pour la propriété située au 748, rue de la Station;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser ladite demande de branchement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Carignan et unanimement résolu d'autoriser, sous la supervision du personnel des travaux publics, le branchement aux réseaux pour la propriété située au 748, rue de la Station.

Adoptée

**11. Octroi de contrat pour le nettoyage et l'inspection télévisée des conduites d'égout
2025-09-141**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des propositions pour le nettoyage et l'inspection télévisée des conduites d'égout;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'ouverture des propositions, le 13 août 2025, sept (7) des huit (8) entreprises invitées ont déposé leurs documents avant la date et l'heure limite;

CONSIDÉRANT QUE les résultats des propositions se détaillent comme suit:

	ICR EXPERT	CAN- INSPEC	GROUPE ADE	IPRIMA
Prix soumis (tx incluses)	38 250,57 \$	43 066,24 \$	46 916,28 \$	54 037,68 \$
Rang	1	2	3	4

	ORTEC	CAN- EXPLORE	INSPEC VISION
Prix soumis (tx incluses)	54 885,10 \$	61 850,80 \$	N/A
Rang	5	6	N/A

CONSIDÉRANT QUE six (6) des sept (7) propositions sont conformes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu que le mandat soit octroyé à la firme ICR Expert inc.

Adoptée

**12. Offre de services – Société protectrice des animaux de Drummond
2025-09-142**

CONSIDÉRANT que la Société protectrice des animaux de Drummond (SPAD) a soumis une offre de services tout inclus à la Municipalité pour un contrat de 5 ans;

CONSIDÉRANT que le coût du forfait par habitant est proposé comme suit :

- 2026 – 5,10 \$
- 2027 – 5,75 \$
- 2028 – 6,00 \$
- 2029 – 6,25 \$
- 2030 – 6,50 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de retenir les services de la Société protectrice des animaux de Drummond;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu;

- Que la Municipalité retienne les services de la SPAD pour les années 2026, 2027, 2028, 2029 et 2030;
- Que le maire, Monsieur Laurent Marcotte et/ou la directrice générale, Madame Galina Papantcheva soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis aux fins de la présente résolution.

Adoptée

13. Adoption du règlement numéro 2025-03 concernant le tarif des rémunérations

payables lors d'élections et référendums municipaux
2025-09-143

CONSIDÉRANT que l'article 580 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM, chapitre E-2.2)* édicte que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation établie, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir pour leurs fonctions le personnel électoral et autres;

CONSIDÉRANT que le ministre a adopté le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux*;

CONSIDÉRANT qu'un avis d'indexation pour l'exercice financier 2025 a été publié dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, page 775;

CONSIDÉRANT que l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM, chapitre E-2.2)* édicte que le conseil municipal peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal jugent opportun d'adopter un règlement concernant le tarif des rémunérations payables lors d'élection et de référendums municipaux afin d'établir un tarif supérieur à celui fixé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce projet de règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour la séance;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture par la greffière-trésorière;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et ses coûts sont mentionnés par la greffière-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION I
RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UNE ÉLECTION

ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION PAYABLE AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 775 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du **scrutin**.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de 555 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du **vote par anticipation**.

Cette rémunération est de 1 110 \$ lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

Pour l'ensemble de ses autres fonctions, le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante :

1. Lorsque la liste électorale est **dressée et révisée** lors de l'élection, le plus élevé entre 775 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :
 - a) 0.505 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
 - b) 0.149 \$ pour chacun des 22 500 suivants;
 - c) 0.052 \$ pour chacun des autres;

2. Lorsqu'aucune liste électorale n'est **dressée** et que celle qui existe déjà est **révisée** lors de l'élection, le plus élevé entre 460 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :
 - a) 0.299 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
 - b) 0.084 \$ pour chacun des 22 500 suivants;
 - c) 0.027 \$ pour chacun des autres;

3. Lorsqu'une liste électorale est **dressée** mais **n'est pas révisée** lors de l'élection, le plus élevé entre 460 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :
 - a) 0.299 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
 - b) 0.084 \$ pour chacun des 22 500 suivants;
 - c) 0.027 \$ pour chacun des autres;

4. Lorsqu'aucune liste électorale n'est **dressée** et que celle qui existe déjà **n'est pas révisée** lors de l'élection, le plus élevé entre 160 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :
 - a) 0.092 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
 - b) 0.025 \$ pour chacun des 22 500 suivants;
 - c) 0.009 \$ pour chacun des autres;

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION PAYABLE AU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir égale aux trois quarts de celle du président d'élection.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION PAYABLE À L'ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Tout adjoint au président d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à la moitié de celle du président d'élection.

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION PAYABLE AUX AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL

5.1 Commission de révision de la liste électorale.

Le secrétaire et tout membre d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération au taux horaire de 25.34 \$ pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

5.2 Scrutateur d'un bureau de vote et Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO).

Tout scrutateur et tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) ont le droit de recevoir une rémunération au taux horaire de 26.16 \$ pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

5.3 Secrétaire d'un bureau de vote et Agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale.

Tout secrétaire d'un bureau de vote et tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale ont le droit de recevoir une rémunération au taux horaire de 21.34 \$ pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

5.4 Président et membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs.

Le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération au taux horaire de 19.21 \$ pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

SECTION II RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UN RÉFÉRENDUM

ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION PAYABLE AU GREFFIER OU GREFFIER-TRÉSORIER

Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 775 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 555 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Cette rémunération est de 1 110 \$ lorsque le vote par anticipation dure 2 jours.

Pour l'ensemble de ses autres fonctions référendaires, le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant a le droit de recevoir la rémunération suivante :

1. Lorsque la liste électorale est **dressée et révisée** lors de l'élection, le plus élevé entre 775 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :
 - a) 0.505 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
 - b) 0.149 \$ pour chacun des 22 500 suivants;
 - c) 0.052 \$ pour chacun des autres;

2. Lorsqu'aucune liste électorale n'est **dressée** et que celle qui existe déjà est **révisée** lors de l'élection, le plus élevé entre 460 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :
 - a) 0.299 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
 - b) 0.084 \$ pour chacun des 22 500 suivants;
 - c) 0.027 \$ pour chacun des autres;

3. Lorsqu'une liste électorale est **dressée** mais **n'est pas révisée** lors de l'élection, le plus élevé entre 460 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :
 - a) 0.299 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
 - b) 0.084 \$ pour chacun des 22 500 suivants;
 - c) 0.027 \$ pour chacun des autres;

4. Lorsqu'aucune liste électorale n'est **dressée** et que celle qui existe déjà **n'est pas révisée** lors de l'élection, le plus élevé entre 160 \$ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant :
 - a) 0.092 \$ pour chacun des 2 500 premiers;
 - b) 0.025 \$ pour chacun des 22 500 suivants;
 - c) 0.009 \$ pour chacun des autres;

ARTICLE 7. RÉMUNÉRATION PAYABLE AU RESPONSABLE DU REGISTRE ET ADJOINT À CELUI-CI

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui n'est pas un fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération au taux horaire de 19.32 \$ pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

ARTICLE 8. RÉMUNÉRATION PAYABLE AUX AUTRES PERSONNES EXERÇANT UNE FONCTION RÉFÉRENDAIRE

Les articles 3 à 5 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondant à celles visées à ces articles.

Pour cette application, on entend par :

1^o « élection » : le référendum;

2^o « président d'élection » : le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant;

SECTION III RÉMUNÉRATION PAYABLE AU TRÉSORIER

ARTICLE 9. RÉMUNÉRATION PAYABLE AU TRÉSORIER

Le trésorier d'une municipalité à laquelle s'appliquent les sections II à IX du chapitre XIII du titre de 1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM, chapitre E-2.2)* a le droit de recevoir, pour les fonctions qu'il exerce à l'égard des rapports de dépenses électorales et des rapports financiers qu'il reçoit, la rémunération suivante :

1^o 91 \$ pour chaque rapport de dépenses électorales d'un candidat indépendant autorisé plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport;

2^o pour le rapport de dépenses électorales d'un parti autorisé : 34 \$ par candidat du parti lors de l'élection plus 1 % des dépenses électorales déclarées dans le rapport;

3^o 42 \$ pour chaque rapport financier d'un candidat indépendant autorisé;

4^o 175 \$ pour chaque rapport financier d'un parti autorisé.

La rémunération du trésorier ne peut excéder 12 515 \$.

SECTION IV RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

ARTICLE 10. RÉMUNÉRATION PAYABLE POUR LA FORMATION

Toute personne visée aux sections I et II, sauf le greffier ou greffier-trésorier ou son remplaçant, le président d'élection, le secrétaire d'élection, l'adjoint au président d'élection et toute personne exerçant lors d'un référendum les fonction qui correspondent à celles de ces 2 derniers, a le droit de recevoir une rémunération pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou greffier-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne. Cette rémunération est égale à celle prévue à l'un ou l'autres des articles 3 à 5, selon le cas, pour chaque heure de formation.

SECTION V CUMUL DE FONCTION

ARTICLE 11. RÉMUNÉRATION PAYABLE POUR LE CUMUL DE FONCTIONS

Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu de plus d'une sous-section de la section I ou II n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

SECTION VI AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12. FRAIS DE REPAS

La Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston défraie les frais de repas, breuvages et collation au personnel électoral lors de la journée du vote par anticipation et lors du scrutin.

ARTICLE 13. DISPOSITION ABROGATIVE

Les dispositions du présent règlement abrogent et remplacent tout règlement en semblable matière.

ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après avoir reçu toutes les approbations requises par la loi.

Fait et adopté à Saint-Léonard-d'Aston, ce 8^e jour de septembre 2025.

Laurent Marcotte
Maire

Galina Papantcheva
Directrice générale et greffière-trésorière

14. Demande de dérogation mineure – 224, rang du Petit-Saint-Esprit 2025-09-144

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'une galerie de 12 pi x 20 pi, à l'étage du garage privé détaché;

CONSIDÉRANT qu'il y avait une galerie de 4 pi x 4 pi mais que celle-ci a été démolie;

CONSIDÉRANT que les galeries ne sont autorisées que lorsqu'elles font corps avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone A-1;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de zone de contrainte;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de voisins à l'arrière de la propriété et que c'est un lot

boisé;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de ladite demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu d'accorder une dérogation mineure pour la propriété située au 224, rang du Petit-Saint-Esprit.

Adoptée

**15. Dépôt de bitume sur un terrain privé – facturation
2025-09-145**

CONSIDÉRANT que les municipalités de Saint-Léonard-d'Aston et de Sainte-Monique utilisent le lot numéro 5 232 023 comme virée pour les camions de déneigement, et ce, avec l'autorisation du propriétaire dudit lot;

CONSIDÉRANT qu'un incident est survenu cet été et qu'un résidu de bitume a été déversé sur le lot numéro 5 232 023, dont la source est inconnue;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a pris en charge l'enlèvement du bitume afin de dédommager le propriétaire dudit lot, compte tenu du service qu'il rendait aux deux municipalités limitrophes;

CONSIDÉRANT que la facture pour les travaux effectués s'élève à 4 239,82 \$ taxes incluses, et qu'il y a lieu que la Municipalité de Sainte-Monique défraye la moitié de la somme, puisque celle-ci bénéficie également du même terrain pour la virée de ses camions de déneigement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu :

- D'envoyer une facture de 2 119,91 \$ à la Municipalité de Sainte-Monique pour l'enlèvement du bitume sur le lot numéro 5 232 023.
- Que la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston cesse l'utilisation dudit lot à titre de virée pour ses camions de déneigement.

Adoptée

**16. Autorisation de paiement no 6 – Construction d'une nouvelle caserne de pompiers, d'un garage des travaux publics et d'abris à abrasifs
2025-09-146**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a entrepris la construction d'une nouvelle caserne des pompiers, d'un garage des travaux publics et d'abris à abrasifs;

CONSIDÉRANT la facture de Pépin et Fortin Construction pour le paiement No 6 au

montant de 750 253,72 \$, taxes incluses, dont une retenue contractuelle de 10 %;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au paiement de ladite facture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu de procéder au paiement No 6 au montant de 750 253,72 \$, taxes incluses.

Adoptée

17. Autorisation de paiement no 7 – Construction d'une nouvelle caserne de pompiers, d'un garage des travaux publics et d'abris à abrasifs
2025-09-147

CONSIDÉRANT que la Municipalité a entrepris la construction d'une nouvelle caserne des pompiers, d'un garage des travaux publics et d'abris à abrasifs;

CONSIDÉRANT la facture de Pépin et Fortin Construction pour le paiement No 7 au montant de 1 196 548,45 \$, taxes incluses, dont une retenue contractuelle de 10 %;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au paiement de ladite facture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Carignan et unanimement résolu de procéder au paiement No 7 au montant de 1 196 548,45 \$, taxes incluses.

Adoptée

18. Conception préliminaire pour le prolongement de conduite et d'une nouvelle rue
2025-09-148

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite obtenir des informations géotechniques permettant d'effectuer la conception d'une nouvelle rue, des conduites d'égout pluvial et sanitaire et d'une conduite d'eau potable afin de fournir les services requis pour de nouvelles résidences situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT que pour cela la réalisation d'une étude écologique, géotechnique ainsi que des études environnementales de site Phase I et II sont nécessaires;

CONSIDÉRANT les propositions reçues, tel que suit :

- Geninovation : 31 800 \$, taxes en sus, excluant l'étude écologique;
- Environnement LCL inc. : 28 740 \$, taxes en sus, incluant toutes les études précitées;
- Labo Montérégie : 15 800 \$, taxes en sus, uniquement pour l'étude géotechnique;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des propositions reçues, Stantec recommande de confier les études à la firme Environnement LCL inc. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu de confier le mandat pour lesdites études à la firme Environnement LCL inc. au montant de 28 740 \$, taxes en sus.

Adoptée

19. Étude géotechnique et évaluation environnementale de site phase I et II – rang Saint-Joseph
2025-09-149

CONSIDÉRANT que dans le cadre du PIIRL (Plan d'intervention en infrastructures routières locales), la Municipalité souhaite réaliser la réfection du rang Saint-Joseph entre le 6^e et le 7^e rang dont la longueur totale dudit tronçon est d'environ 2 280 mètres;

CONSIDÉRANT que les infrastructures qui seront assujetties à la réfection comprendront le décohesionnement de la chaussée existante et de pavage ainsi que le remplacement d'un ponceau existant;

CONSIDÉRANT que pour cela il est nécessaire de procéder à une étude environnementale de site phase I et II ainsi que d'une étude géotechnique;

CONSIDÉRANT les propositions reçues, incluant les taxes :

- Groupe Géos – 97 636,77 \$
- Nvira – 100 514,25 \$
- Englobe – 104 518,35 \$
- Groupe ABS – 113 141,15 \$

CONSIDÉRANT les recommandations de WSP à octroyer le mandat au plus bas soumissionnaire conforme, c'est-à-dire Groupe Géos au montant de 97 636,77 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Carignan et unanimement résolu de confier le mandat pour lesdites étude à Groupe Géos au montant de 97 636,77 \$, taxes incluses.

Adoptée

20. Affichage électronique – Fondation de l'école secondaire de la Découverte
2025-09-150

CONSIDÉRANT que la Fondation de l'école secondaire la Découverte à Saint-Léonard-d'Aston souhaite installer une enseigne numérique sur le terrain de l'école, en collaboration avec la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a déjà accepté d'y contribuer pour un montant maximal de 25 000\$;

CONSIDÉRANT la facture reçue de la part de Fondation, en date du 28 août 2025, au montant de 25 000\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu de défrayer la somme de 25 000 \$, à titre de contribution de la Municipalité au projet d'affiche électronique.

Le conseiller François Rousseau se retire de cette décision puisqu'il fait partie de la Fondation.

Adoptée

**21. Approbation d'entente et autorisation de signature – desserte service incendie – Municipalité de Sainte-Perpétue
2025-09-151**

CONSIDÉRANT que le service d'incendie est un service essentiel;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Sainte-Perpétue désire prendre entente avec la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston afin de lui déléguer sa compétence en matière de protection contre les incendies, conformément à l'article 578 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que les Parties désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente relative à la mise en place d'un service d'incendie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Perpétue;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston accepte d'assumer cette compétence, tel que décrit dans l'entente intermunicipale relative à cet effet;

CONSIDÉRANT que cette entente est d'une durée de dix (10) ans à partir du 1^{er} janvier 2026;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal des deux municipalités concernées approuvent ladite entente telle que rédigée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- D'approuver l'entente intermunicipale relative à la desserte d'un service d'incendie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Perpétue, telle que rédigée et proposée;
- D'autoriser le maire, Monsieur Laurent Marcotte, à signer ladite entente, pour et au nom de la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston, ainsi que tout autre document s'y référant.

Adoptée

22. Période de questions

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens.

**23. Levée de l'assemblée
2025-09-152**

Il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu de lever la séance à 20 h 19.

Laurent Marcotte, maire

Galina Papantcheva, directrice générale

PROJET